



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026CIR283191A4

Enregistré sous le numéro 2026CIR283191 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur diverses voies (Caluire et Cuire), pour permettre le bon déroulement du carnaval

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 15-10-2025 du SERVICE COMMUNICATION

Considérant que pour permettre le bon déroulement du carnaval, Rue Berthelot (Caluire et Cuire), Rue Albert Thomas (Caluire et Cuire), Avenue Marc Sangnier (Caluire et Cuire), Rue Jean Moulin (Caluire et Cuire), Rue André-Marie Ampère (Caluire et Cuire), Rue de Montessuy (Caluire et Cuire), Rue Curie (Caluire et Cuire), Rue Jamen Grand (Caluire et Cuire), Avenue Jean Monnet (Caluire et Cuire), Rue François Peissel (Caluire et Cuire), Rue de l'Avenir Croix-Roussien (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Le 22-02-2026 de 13:30 à 16:30, la circulation est interdite à tous les véhicules, ponctuellement le temps du passage du défilé de la manière qui suit :

- rue de l'Avenir Croix Roussien entre Avenue Jean Monnet et rue Curie ;
- Avenue Jean Monnet entre rue Coste et rue Pasteur ;

- **rue de Montessuy** entre rue de l'Avenir Croix Roussien et rue Pasteur ;
- **rue André-Marie Ampère** entre rue François Peissel et rue de l'Avenir Croix Roussien ;
- **rue Albert Thomas** entre rue François Peissel et avenue Marc Sangnier ;
- **rue Curie** entre rue François Peissel et avenue Marc Sangnier ;
- **Sortie Parking rue Lavoisier** ;
- **rue Jamen Grand** entre rue François Peissel et avenue Marc Sangnier ;
- **Avenue Marc Sangnier** entre rue Curie et Chemin de Cachepieu ;
- **rue Berthelot** entre rue Jean Moulin et avenue Marc Sangnier ;
- **rue Jean Moulin** entre rue François Peissel et Montée Castellane ;
- **rue François Peissel** entre chemin du Pelleru et rue Jean Moulin.

Article 2 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 3 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 4 - Maintien des cheminement

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 5 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 6 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS

- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SERVICE COMMUNICATION
- Subdivision de Nettoiement

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon